

le 6 septembre 1992

ANNEXE 704.3

Normes de classement et de commercialisation des produits agricoles

Chacune des Parties se conformera aux dispositions des sections I et II.

Section I

États-Unis et Mexique

1. Lorsque les États-Unis ou le Mexique adopteront ou maintiendront une mesure touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole national, ils réserveront, au produit agricole similaire importé du territoire de l'autre et destiné à la transformation, un traitement non moins favorable que celui qu'il réserveront, en vertu de la mesure, au produit agricole national destiné à la transformation. La Partie importatrice pourra aussi adopter ou maintenir des mesures pour s'assurer que ce produit importé sera transformé.
2. Le paragraphe 1 ne portera pas atteinte aux droits des États-Unis ou du Mexique prévus dans l'Accord général ou à l'article 301 du présent accord, relativement aux mesures touchant la classification, le classement ou la commercialisation d'un produit agricole (qu'il soit ou non destiné à la transformation).
3. Le Mexique et les États-Unis conviendront de former un groupe de travail qui examinera, avec la collaboration du Comité des mesures normatives constitué en application du chapitre 9, l'application des normes de classement et de qualité des produits agricoles, dans la mesure où ces normes toucheront les autres Parties au présent accord, et qui réglera les questions éventuelles. Ce groupe de travail relèvera du Comité de l'agriculture constitué en application de l'article 708 et se réunira au moins une fois l'an, ou selon ce qu'en décideront les deux Parties.

tra
mes
(Me
de
tou
les
Com
et
déc